

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Convocation et affichage du Conseil Municipal: 17.09.2020

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CLOZEL, Maire.

<u>Présents</u>: Rachel BAYLE, Sébastien BLACHON, Mickaël BOISSIE, Jean-Paul CLOZEL, Louis CLOZEL, Aurélie COURTIAL, Philippe DESBOS, Armelle DESLANDES, Josette DESZIERES, Catherine EIDUKEVICIUS, Myriam FARGE, Daniel FRAISSE, Manon MAISONNAS, Bernard PAGNIER, Elisabeth PILLAT, Chantal ROBERT.

<u>Absentes excusées</u>: Robert SOZET (procuration à Bernard PAGNIER), Jean Paul VALLES (procuration à Jean-Paul CLOZEL).

Absent: Yvan MAISONNEUVE.

Manon MAISONNAS a été désignée comme secrétaire de séance.

1° - Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2020

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2° - Délibérations

OBJET: N° 0050 BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

M. le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
<u>DEPENSES</u>				
D 022 : Dépenses imprévues	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022: Dépenses imprévues	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00€

Conseil Municipal 1/21 24.09.2020

TOTAL D 023 : Virement à	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
la section d'investissement	0,000	22 000000		
TOTAL	12 000.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
FONCTIONNEMENT	12 000.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 C
INVESTISSEMENT				
RECETTES				
R 021 : Virement de la section	0.00.0	0.00.0	0.00.0	12 000 00 0
de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
la section de fonctionnement	0.000			
<u>DEPENSES</u>				
D 2051.182: Informatisation Mairie	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20:				
Immobilisations	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
incorporelles				
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL GENERAL	12 00	0.00 €	12 0	00.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget général.

OBJET: N° 0051 <u>RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 0008 DU 12 MARS 2020</u> <u>APPROUVANT LE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS</u>

M. le Maire rappelle que le PLU précédant datait de décembre 2007 et qu'il ne repondait plus aux enjeux qui pesaient sur la commune, aux attentes des habitants, aux textes règlementaires et aux documents supracommunaux et qu'il a a dû être révisé.

Pendant toute la durée de son élaboration, les différents organismes ont été informés et associés à l'élaboration du nouveau document, de même que la population muzolaise.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et 22, R.153-8 et suivants, R.153-20 et 21.

Vu la délibération en date du 30 juin 2016 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 12 mars 2020 approuvant le projet de PLU,

Considérant le retour de la Préfecture au titre du contrôle de légalité, mettant en avant deux points qui entachent le document d'illégalité, à savoir l'insuffisance de la prise en compte du risque « inondation » et une disposition règlementaire de la zone N inscrite après enquête publique,

Considérant que les délais classiques autorisant le retrait d'une délibération pour illégalité ont été allongés compte tenu de la période de crise sanitaire liée à la Covid19,

Considérant que la prise en compte du risque d'inondation, même si le PPRI n'a pas été arrêté sur la Commune, est une priorité des élus pour la protection des biens et des personnes de Saint-Jean-de-Muzols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- DECIDE:

- * de retirer la délibération du 12 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols,
- * d'intégrer les demandes formulées par la Préfecture de l'Ardèche dans son courrier du 26 mai 2020 permettant une nouvelle approbation.

OBJET : N° 0052 <u>APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS INTEGRANT LES REMARQUES DU CONTRÔLE DE LEGALITE</u>

M. le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en mars 2020.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et 22, R.153-8 et suivants, R.153-20 et 21,

Vu la délibération du 12 mars 2020 approuvant le projet de PLU,

Vu la délibération du 24 septembre 2020 retirant la délibération d'approbation du PLU sur la base du retour de contrôle de légalité de la Préfecture de l'Ardèche,

Considérant le retour de la Préfecture au titre du contrôle de légalité, mettant en avant deux points qui entachent le document d'illégalité, à savoir :

La nécessité d'une meilleure prise en compte du risque « inondation » : à cette fin, le plan de zonage a été modifié intégrant la dernière carte d'aléas, le règlement a été complété par des dispositions spécifiques fixées par le service « Risques » de la DDT et la pièce 3d « zones inondables » a été mise à jour,

- La suppression d'une disposition règlementaire de la zone N inscrite après enquête publique, qui ouvre trop de droit à construire dans la zone naturelle alors que l'objectif même de cette zone est de limiter les possibilités de constructions.

Considérant que la Préfecture de l'Ardèche a complété ces deux points par des remarques facilitant la lecture du document et la mise en cohérence entre certaines pièces,

Considérant que ces changements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme de la Commune et que le PADD n'a pas été modifié,

Considérant qu'il ne ressort pas la nécessité de procéder à une nouvelle enquête publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE:
- * d'intégrer les remarques formulées par la préfecture de l'Ardèche visées présentées ciavant,
 - * d'approuver le PLU
 - ET DIT :
- * que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal (et de sa publication au recueil des actes administratifs),
- * que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Muzols et mis sur le site internet de la Mairie,
- * que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

OBJET : N° 0053 <u>REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 500 000 EUROS</u> AUPRES DE LA CAISSE <u>D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 500 000 euros destiné à financer la construction d'un gymnase et dont le remboursement s'effectuera en 20 échéances annuelles.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Mise à disposition des fonds : Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 25/09/2021 (taux applicable durant la phase de mobilisation est égal au taux fixe du prêt),

Date de départ en amortissement : 25/09/2021,

1ère échéance: 25/11/2021,

2ème échéance: 25/03/2022 (puis au 25/03 de chaque année),

Taux fixe du prêt : 0,74%

Taux équivalent du prêt : 0,63%

Durée: 20 ans,

Profil de l'amortissement : Progressif au taux fixe du prêt

Périodicité: Annuelle,

Base de calcul des intérêts : 30/360,

Remboursement anticipé du prêt : Possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,

Frais de dossier : 0,05% du montant du prêt soit 250 euros.

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat relatif au présent emprunt.

OBJET: N° 0054 <u>REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 500 000 EUROS</u> AUPRES DE LA CAISSE <u>D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 500 000 euros destiné à financer la construction d'un gymnase et dont le remboursement s'effectuera en 25 échéances annuelles.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Mise à disposition des fonds : Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 25/09/2021 (taux applicable durant la phase de mobilisation est égal au taux fixe du prêt),

Date de départ en amortissement : 25/09/2021,

1ère échéance : 25/11/2021,

2ème échéance : 25/03/2022 (puis au 25/03 de chaque année),

Taux fixe du prêt : 1,26%

Taux équivalent du prêt : 1,11%

Durée: 25 ans,

Profil de l'amortissement : Progressif au taux fixe du prêt

Périodicité: Annuelle,

Base de calcul des intérêts : 30/360,

Remboursement anticipé du prêt : Possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,

Frais de dossier : 0,05% du montant du prêt soit 250 euros.

- AUTORISE M. le Maire de Saint-Jean-de-Muzols à signer le contrat relatif au présent emprunt.

OBJET: N° 0055 <u>PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES</u> <u>ECOLES APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE</u> SCOLAIRE 2019-2020:

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L 212-4 du Code de l'éducation, « La commune a la charge des écoles publiques » et que, selon l'article L 212-8 « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Il appartient en conséquence au Conseil municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles arrêtées par le dernier compte administratif, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes.

Pour l'année 2019, l'examen détaillé des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fait apparaître un coût annuel moyen de fonctionnement par enfant de 1 302.84 € pour l'école maternelle et de 410.95 € pour l'école élémentaire.

Après avis favorable de la commission Finances-activité économique, le rapporteur propose de fixer pour l'année scolaire 2019-2020 à :

- 410.95 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS,
- 1 302.84 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- FIXE pour l'année scolaire 2019-2020 à :
- 410.95 € le coût de la scolarité d'un élève en élémentaire à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
- 1 302.84 € le coût de la scolarité d'un élève en maternelle à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
- CHARGE M. le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées,
 - AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

OBJET: N° 0056 <u>FINANCEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE – AVENANT</u> N° 5 A LA CONVENTION ETABLIE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Le rapporteur rappelle que par délibération du 22 octobre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques l'avenant n° 4 à la convention d'application du contrat d'association fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires.

Cet avenant établi pour une durée de 1 an est arrivé à son terme à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Le rapporteur propose d'établir un nouvel avenant à cette convention pour une durée de trois ans.

La participation de la Commune serait fixée comme suit :

- pour les élèves des classes élémentaires : le montant de la participation communale correspondra au coût moyen d'un élève de l'école élémentaire publique calculé selon les éléments du CA de l'année N-1,
- pour les élèves des classes maternelles : le montant de la participation communale correspondra au coût moyen d'un élève de l'école maternelle publique calculé selon les éléments du CA de l'année N-1.

Le rapporteur rappelle que la participation communale ne sera versée que pour les élèves domiciliés à Saint-Jean-de-Muzols et qui auront atteint l'âge de 3 ans. Pour ces derniers, cette participation sera calculée à partir du mois qui suit le 3^{ème} anniversaire et au prorata des mois restants de l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les dispositions ci-dessus énoncées,
- AUTORISE M. le Maire à signer avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques l'avenant n° 5 à la convention fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour une durée de trois ans.

OBJET : N° 0057 <u>CONSTRUCTION D'UN GYMNASE – APPROBATION DE L'AVANT-</u> PROJET DEFINITIF

La commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS a décidé de procéder à une opération de construction d'un gymnase en remplacement de celui existant jugé vétuste. L'ancien gymnase sera démoli dans le but de récupérer le terrain pour un projet de logement. Pour mener à bien cette opération, M. le Maire a sollicité le concours du Syndicat de développement, d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) pour une mission de maitre d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du titre 1 er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique (loi MOP).

Le montant de l'opération tout compris a été initialement estimé à 2 890 000 € HT, soit 3 468 000 € TTC.

Cette mission confiée au SDEA a permis dans un premier temps de choisir un maitre d'œuvre qui est chargé de réaliser les études et suivre les travaux sur la base d'un programme.

Les premières études ont été menées par la maîtrise d'œuvre.

Le projet a été revu à la baisse afin de s'assurer d'un plan de financement soutenable par la commune qui a fait la demande de subvention auprès des instances institutionnelles.

Le montant de l'opération tout compris s'élève aujourd'hui à 2 491 747 € HT, soit 2 990 097 € TTC.

Le montant des travaux du gymnase a été fixé à 2 136 100 € HT.

La maitrise d'œuvre a remis un avant-projet définitif (APD) le 28 février 2020 qui correspond aux attentes du programme et au cout d'objectif fixé à l'exception de la configuration du bar.

Le maitre d'œuvre a réalisé les modifications prenant en compte les demandes de la maitrise d'ouvrage en date du 31 juillet. Les modifications ne remettent pas en cause le montant.

Il est proposé de valider l'étude d'Avant-Projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE l'Avant-Projet Définitif et le montant prévisionnel des travaux fixé à 2 136 100 € HT.
- APPROUVE le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre (taux : 9.35 %) à hauteur de 199 725.35 € HT.
- AUTORISE M. le Maire à lancer la consultation (mi-novembre 2020).
- TRANSMET un exemplaire de cette délibération à Mme le Préfet de l'Ardèche pour visa, au SDEA, pour information et suite à donner ainsi qu'à M. le Trésorier pour sa comptabilité.

OBJET: N° 0058 <u>CONVENTION DE SOUTIEN TECHNIQUE A LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO</u>

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo propose un soutien technique aux communes destiné à pallier à l'absence ou à l'insuffisance du service technique de la commune.

ARCHE Agglo interviendrait sur le territoire de la commune pour la gestion de la voirie et ses dépendances.

La participation de la commune serait déterminée comme suit :

- ✓ pour des travaux de moins de 12 520 € HT : rémunération de 1/10ème du montant HT des travaux réalisés. + 3 % de ce même montant.
- ✓ à partir de 12 520 € HT, application d'un forfait de 1 252 € + 3.00 % du montant HT des travaux réalisés.
- ✓ Conseils techniques, administratifs, montage des marchés à bons de commande et accordscadres, tarification à la ½ journée ou à la journée, en fonction du temps réellement passé par le technicien : la ½ journée est de 200 € HT et la journée de 400 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention de soutien technique à la Commune par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, qui prendra effèt à la date de signature pour se terminer le 31 décembre 2020.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

OBJET: N° 0059 MISE À DISPOSITION DES BIENS AFFECTÉS AUX ZONES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CORRESPONDANT LIANT LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-06-005, en date du 6 avril 2018, constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Juin 2019, définissant les critères de détermination des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire et déterminant les zones correspondantes,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant qu'ont ainsi été retenues 23 ZAE sur 14 communes, comme relevant de la compétence communautaire, sur le territoire d'ARCHE Agglo : délibérations n° 2019-231 et 2019-232 du 12 juin 2019 définissant les critères des zones d'activités et approuvant la classification des zones d'activités économiques transférées :

ZA de l'Ile – Beaumont-Monteux
ZA Les Hauches – Chanos-Curson
ZA Cabaret Neuf - Charmes sur l'Herbasse
ZA de L'Ile Neuve - La Roche de Glun
ZA La Croix des Marais – La Roche de
Glun
ZA Les Serres – La Roche de Glun
ZA les Egoutières – Margès
ZA de la Gare - Mauves
ZA des Vinays – Pont de l'Isère
ZA de la Gare – Saint Donat sur l'Herbasse
ZA les Sables – Saint Donat sur l'Herbasse

ZA de Druizieux – Saint Donat sur l'Herbasse ZA des Fontayes – Saint Félicien ZA la Maladière – Saint Jean de Muzols ZA de l'Olivet – Saint Jean de Muzols ZA Les Grands Crus – Tain l'Hermitage ZA les Lots – Tain l'Hermitage ZA Champagne – Tournon sur Rhône ZA la Pichonnière – Tournon sur Rhône ZA Le Cornilhac – Tournon sur Rhône ZA Saint Vincent – Tournon sur Rhône ZA de Vion - Vion

Considérant qu'ont ainsi été retenues, comme relevant de la compétence communautaire, sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, les ZAE de la Maladière et de l'Olivet.

Considérant que pour quelques ZAE, certaines communes assumaient encore des dépenses, alors que pour la majorité des ZAE, la gestion et l'entretien relevaient d'ores et déjà d'ARCHE Agglo.

Etant entendu que le transfert de ces ZAE n'avait pas fait l'objet d'une évaluation de charges.

Dans un souci d'équité et afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les communes concernées et après réunion en conseil des maires le 29 mai 2019 et avis de la commission économique réunie le 05 juin 2019, les élus ont fait le choix de ne pas réunir la CLECT et ont proposé qu'ARCHE Agglo assume ces « nouvelles » dépenses sans évaluation des charges transférées.

Considérant que le transfert de compétences emporte de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens affectés aux compétences transférées et nécessaires à l'exercice de celles-ci.

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence Zones d'activités économiques, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, pour les ZAE de la Maladière et de l'Olivet, sont mis à disposition de la Communauté.

Considérant que les ouvrages concernés sur les ZAE de la Maladière et de l'Olivet, sont intégrés dans le périmètre de la zone c'est-à-dire les équipements publics, aménagements publics, voiries (VRD) internes et réseaux et dédiés à la zone dont la gestion relève de l'agglomération

Considérant que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. La Communauté possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle pourra, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle sera en charge du renouvellement des biens mobiliers.

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'un procès-verbal tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant, par ailleurs, que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion que peut lui conférer la Commune précédemment compétente.

Considérant que la Communauté d'Agglo et la Commune membre concernée se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels, la Commune de Saint-Jean-de-Muzols continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de la communauté d'agglomération, relevant des compétences transférées, et ce, pendant 3 ans.

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération à la Commune, d'une partie de la gestion des équipements et services situés sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées.

Considérant qu'en conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion de la convention, telle qu'annexée, ayant pour objet de lui confier la gestion des équipements et services, dans le respect du droit national et communautaire de la commande publique et des concessions, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention conformément au projet annexé.

Considérant que les principaux éléments de cette convention sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO confie, à la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, l'entretien de la zone d'activité selon la répartition définie dans la convention.

- L'objet de cette convention ne vise à confier que le seul exercice de la gestion des zones d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté.
- Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents à la zone d'activité confiée et sera étroitement concertée et associée au processus de gestion de la zone.
- Pour ce faire, la Communauté confie à la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, à titre gratuit, l'ensemble des éléments, biens et ouvrages nécessaires à la gestion des zones d'activités économiques, présents sur son territoire, conformément au plan des zones annexées à la convention :
- Il appartient à la Commune de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces services ;
- La Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération. Les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté par la Commune au titre de la convention, à savoir l'ensemble des frais, coûts et charges en résultant, y compris les engagements contractuels que cette dernière sera tenue de prendre dans le cadre de ladite gestion, seront acquittées par la Commune puis remboursées par la Communauté...

Considérant que la convention sera donc conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACTE le principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens affectés aux zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, par la Commune à la Communauté, conformément au procès-verbal annexé;
- APPROUVE la convention de gestion des équipements et services des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, confiés par la Communauté d'Agglomération à la Commune, annexée à la présente délibération,
- APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition
- AUTORISE M. le Maire ou l'un des adjoints délégataire de signature à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération et notamment le procès-verbal de mise à disposition et la convention de gestion.

OBJET: N° 0060 <u>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</u>

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts selon lequel « il est créé entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et les Communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences et la réduction ou l'élargissement de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo de procéder au sein du conseil municipal à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DESIGNE M. VALLES Jean Paul membre titulaire pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.
- DESIGNE M. CLOZEL Jean-Paul membre suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en cas d'empêchement du membre titulaire.

OBJET : N° 0061 <u>DEROGATIONS A L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES</u> <u>DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS</u>

Le rapporteur indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » fixe de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces.

L'article L.3132-26 du Code du Travail modifié précise les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail. Le nombre de dimanche sur lesquels s'applique la dérogation municipale est de 12 dimanches par an à compter du 1^{er} janvier 2016 sur avis simple du Conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations et sur avis conforme du Conseil communautaire dans la limite des 7 dérogations annuelles supplémentaires.

M. le Maire souhaite fixer à 12 le nombre de dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale délivrées en faveur de chaque commerce de détail situé sur la Commune de Saint-Jean-de-Muzols pour l'année 2021.

- 10 janvier 2021	- 4 juillet 2021	- 12 septembre 2021
- 17 janvier 2021	- 11 juillet 2021	- 5 décembre 2021
- 24 janvier 2021	- 29 août 2021	- 12 décembre 2021
- 27 juin 2021	- 5 septembre 2021	- 19 décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- 18 voix pour
- 1 abstention (Mr BLACHON)
- EMET UN AVIS FAVORABLE pour autoriser 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail, pour l'année 2021 ;
- SOLLICITE l'avis du Conseil Communautaire pour les 7 autorisations supplémentaires s'ajoutant aux 5 autorisations communales pour l'ouverture dominicale des commerces sur la Commune de Saint-Jean-de-Muzols.

OBJET: N° 0062 <u>ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

- M. le Maire précise que tout Conseil municipal d'une Commune de 1 000 habitants ou plus est tenu de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. Son contenu est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner ses propres règles de fonctionnement interne. Sa rédaction doit néanmoins obéir à des impératifs :
 - le règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement municipal,
- ses dispositions ne doivent pas enfreindre les règles légales qui régissent ce fonctionnement,

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les Communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal.

OBJET: N° 0063 <u>CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL, IRCANTEC ET RAFP PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE (MISSION DE CONTRÔLE, DE REALISATION ET DE SUIVI DES DOSSIERS CNRACL)</u>

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint-Jean-de-Muzols adhère depuis plusieurs années à la convention relative à l'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, et d'information IRCANTEC et RAFP; dans le cadre de cette convention, le CDG07 assure une mission de contrôle, de réalisation et de suivi des dossiers CNRACL.

Cette démarche du CDG07 s'inscrit dans le prolongement d'une convention que cet établissement a avec la Caisse des Dépôts et Consignations (branche CNRACL) ; cette convention entre les deux entités est arrivée à échéance le 31 décembre 2019, et une nouvelle a été proposée, par la CDC, au CDG07 courant mai 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 3 ans.

Pour ce qui concerne la démarche du CDG07 envers notre Commune, il en ressort, au terme de l'article 24 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et à transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion ».

La convention « retraite » CDG07 est arrivée à échéance le 31 décembre 2019 ; la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19 n'a pas permis de nous présenter la nouvelle convention au 1.1.2020 ; afin de continuer à nous proposer le soutien de ses services pour ce qui est du domaine CNRACL, le CDG07 soumet à notre approbation une nouvelle convention pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du processus de dématérialisation de ses prestations sur la plateforme «eservices », la CNRACL appelle ainsi les collectivités/établissements à gérer les dossiers de leurs agents et à maîtriser une règlementation particulièrement complexe. C'est pourquoi le CDG07 s'engage à accompagner les collectivités/établissements signataires pour remplir ce rôle.

Ainsi, cette nouvelle convention consistera en:

- 1 l'information et la formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents ;
- 2 l'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en tant que représentante de la CNRACL.

Plus précisément, au travers de cette convention le CDG07 assurera la mission de contrôle et de suivi auprès des collectivités et établissements affiliés, pour le compte de leurs agents en activité, exclusivement sur les processus listés ci-après :

- . immatriculation de l'employeur
- . affiliation de l'agent
- . régularisation de service (stagiaire et titulaire)
- . validation de services de contractuel de droit public
- . rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC RTB
- . mise en œuvre du droit à l'information : fiabilisation compte individuel retraite (CIR) et qualification du compte individuel retraite (QCIR)
 - . estimation de pension CNRACL (simulation de calcul)
 - . demande d'avis préalable
 - . Liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité, de réversion
 - . correction des anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités/établissements sollicitant cette assistance administrative pour les dossiers CNRACL est destinée à couvrir les dépenses afférentes à cette mission facultative.

Les tarifs ont été fixés par le conseil d'administration du CDG 07 sur la base d'un forfait défini selon la nature du dossier contrôlé ainsi déterminé :

		REALISATION
	CONTRÔLE	TOTALE
☐ Immatriculation de l'employeur	0 €	SANS OBJET
☐ Affiliation de l'agent	0 €	SANS OBJET
☐ Régularisation de service (stagiaire et titulaire)	12 €	SANS OBJET
☐ Validation de services de contractuel de droit public	12 €	SANS OBJET
☐ Rétablissement au régime général et à l'Ircantec – RTB –	26 €	SANS OBJET
☐ Fiabilisation Compte individuel retraite (CIR) et		
Qualification du compte individuel retraite (QCIR)	30 €	SANS OBJET
☐ Estimation de pension CNRACL (simulation de calcul de		
pension)	40 €	SANS OBJET
☐ Demande d'avis préalable	50 €	SANS OBJET
☐ La liquidation des droits à pension normale, carrières		
longues, d'invalidité, de réversion	55 €	100 €
☐ Correction des anomalies sur les déclarations individuelles		
(DI)	30 €	SANS OBJET

Les tarifs pourront être actualisés chaque année par délibération du conseil d'administration CDG07.

M. le Maire donne lecture de la proposition de convention annexée à la présente délibération.

Il invite les membres à se prononcer sur celle-ci et à lui en autoriser la signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'assistance administrative pour l'établissement des dossiers CNRACL, IRCANTEC et RAFP par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (mission de contrôle et de suivi des dossiers) pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

OBJET : N° 0064 <u>CLASSE DE DECOUVERTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE</u> MICHEL – SUBVENTION DE LA COMMUNE

L'école élémentaire publique Louise MICHEL organise une classe de découverte d'une durée de cinq jours au Centre du Mas de l'Artaude – LE PRADET pour les classes de CE2/CM1 et CM1/CM2 (58 élèves), du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021.

Le budget prévisionnel de ce séjour éducatif s'élève à 18 587.00 €.

Une demande de participation financière a été adressée à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 640 € maximum, au profit de l'O.C.C.E., pour le financement d'une classe de découverte de cinq jours organisée par l'école élémentaire publique Louise MICHEL au printemps 2021.
- PRECISE que le versement de cette subvention interviendra après présentation des factures acquittées.

OBJET : N° 0065 <u>CLASSE DE DECOUVERTE DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-ANNE –</u> SUBVENTION DE LA COMMUNE

L'école privée Sainte-Anne projette d'organiser un séjour en classe de découverte au Pradet dans le Var, du 29 mars au 2 avril 2021 pour les élèves de CE1-CE2 (22 élèves), CM1-CM2 (12 élèves), dispositif ULIS (5 élèves), soit au total 39 élèves.

Le budget prévisionnel de ce séjour éducatif s'élève à 11 284.00 €.

Le Département subventionne à raison de 14 € par élève et par nuit.

Le séjour doit comporter au minimum 4 nuitées pour les écoles élémentaires et 2 nuitées pour les CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) et les écoles maternelles.

M. le Maire propose que la participation communale ne soit versée que pour les élèves domiciliés à Saint-Jean-de-Muzols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés

- DECIDE l'attribution d'une subvention de 11 € par nuitée et par élève, domicilié à Saint-Jean-de-Muzols, participant à la classe de découverte organisée par l'école Sainte-Anne, au Pradet, du 29 mars au 2 avril 2021, soit un total maximum de 968.00€.
- PRECISE que le versement de cette subvention interviendra après présentation des factures acquittées et de la liste des élèves.

OBJET: N° 0066 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> - <u>CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1ERE CLASSE</u>

M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'augmentation des effectifs à l'école maternelle René Cassin et à la réorganisation du service, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe d'une durée hebdomadaire de 28 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- de créer à compter du 1/10/2020 un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe, échelle C3 de rémunération, de 28 heures hebdomadaires,
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

OBJET : N° 0067 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> - <u>CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT</u> TECHNIQUE TERRITORIAL

- M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite au départ en retraite d'un agent du Service Technique, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial d'une durée hebdomadaire de 35 heures et qui serait entre autres le binôme d'un agent en situation de handicap, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- de créer à compter du 1/10/2020 un poste d'Adjoint Technique Territorial, échelle C1 de rémunération, de 35 heures hebdomadaires,
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

OBJET : N° 0068 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> - <u>CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT</u> TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE <u>2EME CLASSE</u>

- M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réorganisation des services périscolaires, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 32 heures 30, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- de créer à compter du 1/10/2020 un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, de 32 heures 30 hebdomadaires,
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

3° - Décisions prises par délégation

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe les conseillers de la décision prise par délégation.

Décision n° 2020 0003 Portant signature d'un contrat de maintenance pour le logiciel du 1/09/2020

DELARCHIVES par la Société ADIC Informatique - BP 72001 -

30702 UZES Cedex

Montant de la prestation : 15.00 € HT/an

Début de la prestation : 1/10/2020

Durée: 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une

durée de 3 ans

Décision n° 2020 0004 Portant signature d'un contrat d'entretien de l'Ecole Elémentaire Louise

du 1/09/2020

Michel avec l'Agence ATALIAN PROPRETE - ZA Les Fleurons -

200, allée du Millésime – 26600 MERCUROL-VEAUNES

Montant de la prestation : 1 042.37 € HT par mois

Début de la prestation : 10/09/2020

Durée: 1 an renouvelable par tacite reconduction

Jean-Paul CLOZEI